

**N° 429502**  
**Syndicat SUD SDIS de la Drôme**

**3<sup>e</sup> chambre jugeant seule**  
**Séance du 6 octobre 2020**  
**Lecture du 4 novembre 2020**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Laurent Cytermann, Rapporteur public**

Le jour même de la signature du décret du 18 décembre 2013<sup>1</sup> ayant mis en conformité la réglementation du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels avec la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le bureau du conseil d'administration du SDIS de la Drôme modifiait le guide de gestion du temps de travail de ses personnels. Le nouveau guide prévoyait un double système de décompte : le temps de travail effectif, valorisant à 16,6 heures les gardes de 24 heures, pour un total annuel de 1 583 heures ; le temps de présence, limité à 1 128 heures par semestre et apprécié par période de six mois glissants. Le syndicat SUD du SDIS de la Drôme a demandé l'annulation de cette délibération. Par l'arrêt attaqué du 5 février 2019, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement de première instance, qui n'avait annulé la délibération qu'en tant qu'elle prévoyait que l'écart constaté en moins entre le service annuel horaire effectué par un agent et les 1 583 heures serait défalqué sur le compte épargne-temps de l'agent, et rejeté tant la requête d'appel du syndicat que l'appel incident du SDIS.

1. Le syndicat soutient en premier lieu que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le SDIS avait pu à bon droit instituer une période de temps de travail effectif distincte du temps de présence ainsi qu'un régime horaire d'équivalence. Sur le principe, rien n'interdisait cette dissociation. Certes, le droit de l'Union européenne impose que les heures de présence telles que des périodes de garde soient « *comptabilisées intégralement en tant qu'heures de travail* » pour l'appréciation de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures et exclut pour ce calcul la mise en œuvre d'un régime horaire d'équivalence (CJCE, 1<sup>er</sup> décembre 2005, *M. Dellas*, C-14/04, §57), mais il n'en résulte pas une exclusion de tout régime horaire d'équivalence : ceux-ci peuvent être utilisés pour apprécier le respect de plafonds nationaux plus favorables au travailleur que ceux du droit de l'Union (CE, 28 avril 2006, *M. Dellas*, n° 242727, Rec.) ou pour déterminer la rémunération (CE, 30 novembre 2018, *M. A...*, n° 407459, Inédit ; 19 décembre 2019, *SDIS du Loiret*, n° 426031, Tab. sur un autre point).

---

<sup>1</sup> Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

En revanche, les paramètres du système mis en place par le SDIS de la Drôme entraînaient un non-respect du plafond de 1 128 heures par semestre prévu par le décret modifié du 31 décembre 2001<sup>2</sup> et la cour n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations. En réalisant 94 gardes de 24 heures par an, le sapeur-pompier atteint le maximum autorisé par le décret sur l'année, soit 2 256 heures, mais en raison du coefficient de 16,6 pour 24 heures, il ne totalise que 1 560,4 heures de temps de travail effectif et il lui reste donc 22,4 heures à effectuer. La cour n'a pu valablement se fonder sur la circonstance que cette période supplémentaire serait effectuée dans le cadre de gardes de 12 heures ou en service hors rang, aucun dépassement des 1 128 heures sur une période de 6 mois ne pouvant être admis. Le SDIS soutient devant vous que les sapeurs-pompiers n'effectuent pas de service complémentaire aux 94 gardes de 24 heures mais ce n'est pas ce qu'a relevé la cour.

2. La cour a en outre méconnu son office en jugeant que le moyen tiré de ce que la délibération prévoyait illégalement le report des heures non effectuées sur l'année suivante n'était pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Le syndicat avait exposé avec précision la règle critiquée et soutenu que le report n'avait aucun fondement légal ou réglementaire et il appartenait à la cour de répondre.

**PCMNC :**

- **à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il s'est prononcé sur le taux d'équivalence de 16,6 heures pour les gardes opérationnelles de vingt-quatre heures et le report des heures non effectuées sur l'année suivante (qui sont les deux seules parties critiquées par le pourvoi) ;**
- **au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Lyon dans cette mesure ;**
- **à ce qu'il soit mis à la charge du SDIS le versement au syndicat d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

---

<sup>2</sup> Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.